

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2026

VISANT À PERMETTRE AUX SALARIÉS DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS ET
SERVICES DE TRAVAILLER LE 1ER MAI - (N° 1673)

Rejeté

N° AS19

AMENDEMENT

présenté par

M. Portes, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas,
M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard,
M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon,
Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour,
Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud,
Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq,
M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud,
M. Léaument, Mme Élisa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur,
Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato,
M. Piquemal, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais,
Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et
M. Vannier

ARTICLE UNIQUE

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'intérêt économique de faire travailler les salariés les jours chômés. Ce rapport produit une analyse détaillée de la hausse des effectifs, de l'augmentation des chiffres d'affaires des petites et des grandes entreprises et de l'évolution de la viabilité économique depuis l'instauration du travail dominical et du travail les jours fériés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cette demande de rapport, le groupe parlementaire de la France insoumise vise à objectiver l'intérêt économique d'augmenter le temps de travail des salariés par la remise en cause de leur droit au repos les dimanches, jours fériés et désormais le 1^{er} mai.

En effet, la présente proposition de loi se fonde sur un intérêt économique supposé pour les établissements assurant, à titre principal, la fabrication ou la préparation de produits alimentaires

destinés à la consommation immédiate, ceux dont l'activité exclusive est la vente de produits alimentaires au détail et les fleuristes.

La possibilité pour ces entreprises d'ouvrir les jours chômés par la majorité des salariés permettrait une augmentation significative de leur chiffre d'affaires et assurerait leur viabilité. De tels arguments ont été avancés à l'occasion de la loi dite « Macron » de 2015 pour justifier l'augmentation des dérogations au repos dominical qui est désormais devenu l'exception.

Cependant, aucune donnée ne permet d'en attester la réalité. Au contraire, selon une étude de l'Insee de 2023, intitulée « Qui travaillera le dimanche ? les gagnants et les perdants de la déréglementation du travail dominical », aucune hausse d'effectif, ni de chiffre d'affaires depuis l'adoption de cette loi, n'est constatée.

Bien plus, travailler les jours en principe chômés impacte négativement des pans entiers de l'économie. Suite à la proposition de suppression de deux jours fériés par François Bayrou, la présidente du Groupement hôtellerie de France avait souligné les risques de lourdes pertes potentielles pour les secteurs affiliés. En effet, en 2024 les ponts de mai ont assuré une hausse de 20 % de fréquentation des hôtels et 80 % des gîtes de France.

Les conséquences des propositions relatives aux limitations du temps de repos des salariés s'avèrent ainsi exclusivement néfastes.

Le groupe de la France insoumise défend une autre vision de la société dans laquelle les salariés gagnent en pouvoir d'achat au profit de l'économie réelle et bénéficie de temps de repos.

C'est pourquoi cet amendement des député.es membres du groupe parlementaire La France Insoumise sollicite un rapport sur l'intérêt économique de faire travailler les salariés les jours chômés.